

## Compte Rendu Bureau Exécutif n° 424 Lundi 14 Juin 2021 – Distanciel

**Membres du BEX présents :** Jean ZOUNGRANA, Carole CHEVIET, Fabienne HABRIOUX, Caroline JEHL, Françoise SEILER, Olivier BAYLE, Didier CHAVRIER, Georges DANTIN, Emmanuel GIRARD,

**Membres Invités :** Ludovic ROYE - DTN, Dominique LE BELLOUR - Président du Conseil Fédéral, Alexandra VIGOUREUX - DAG.

**Membre Excusée :** Peggy DICKENS,

**Liste de diffusion :** Bureau Exécutif, Conseil Fédéral, Présidents des Comités Régionaux et Départementaux, Comités Régionaux et Départementaux, Equipe Technique Nationale, Présidents et membres des Commissions Nationales, Directeurs des Equipes de France, Entraîneurs Nationaux, Coordonnateurs Inter Régionaux, Conseillers Techniques Régionaux.

Début : 20 h 00

<b>DECISIONS du BUREAU EXECUTIF</b>	
1. Décision de la Commission de Discipline d'Appel	<p>Un seul point à l'ordre du jour de ce BEx exceptionnel, suite au retour de la décision de la Commission de discipline de première instance. Les délais pour faire appel étant de 7 jours, il est donc nécessaire de convoquer le Bureau Exécutif de la Fédération, pour connaître sa décision.</p> <p>Le BEx avait saisi la Commission de Discipline de première instance, dans le CR n°419 du mois d'avril 2021.</p> <p>Un petit rappel des faits semble nécessaire.</p> <p>Dans le cadre de la campagne des élections fédérales, deux pétitions anonymes ont été lancées les 19 et 20 novembre 2020 pour demander les démissions respectives du DTN, Ludovic ROYE, et du Président Fédéral, Jean ZOUNGRANA.</p> <p>Ces pétitions posent plusieurs problèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elles diffusent des faits non avérés.</li> <li>- Elles sont calomnieuses à l'égard des personnes visées.</li> <li>- Les faits évoqués sont de nature à porter atteinte non seulement, à l'image des personnes visées, mais aussi à celle de la fédération dont des dysfonctionnements, voire des actes délictueux, sont reprochés ;</li> <li>- Afin de promouvoir ces pétitions, <ul style="list-style-type: none"> <li>o Des emails ont été adressés aux licenciés et athlètes de haut niveau de la Fédération, ces derniers ayant même reçu une démarche explicative pour pouvoir signer la pétition de manière anonyme, ce qui conduit à penser que les bases de données ont été utilisées à titre frauduleux,</li> <li>o Des contacts ont été pris avec la presse.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le 8 décembre 2020, la Fédération a déposé plainte auprès du Procureur de la République de Meaux concernant quatre griefs : Diffamation, injures publiques, intrusion frauduleuse dans un système de traitement automatisé des données et soustraction de données personnelles sur un réseau informatique.</p>

Il est à noter que Ludovic ROYE a également porté plainte à titre personnel dans le cadre de la pétition publiée à son encontre.

Le 11 mars 2021, Maître Genet Sainte Rose nous a informés des points suivants :  
« *L'adresse IP XX.XXX.XXX.XXX de la personne qui est à l'initiative de la pétition est la même que celle d'une personne qui a commenté à plusieurs reprises la pétition, a été identifiée.* La liste des signataires de la pétition « DTN » a également été transmise. Notre avocate a signalé que le procureur de Meaux avait six mois de retard sur ses dossiers, ce qui laisse craindre un retour tardif sur l'auteur et les signataires.

A l'occasion de la publication des deux pétitions, des faits contraires aux règlements fédéraux, un certain nombre de fautes peuvent être établies. Au regard des éléments obtenus à date, la fédération est en capacité d'identifier l'auteur, sachant que les échanges avec les journalistes et la concomitance de la publication des pétitions avec la promotion des publications justifient également d'interroger l'auteur sur ces points. Les signataires de la pétition n'ont pas commis de faute puisqu'ils expriment leur opinion par rapport à des faits dont ils ne peuvent juger de la non véracité, contrairement à l'auteur qui en connaît le caractère infondé.

Le Bex a proposé de saisir la commission disciplinaire à l'encontre de l'auteur présumé de la pétition concernant le DTN.

Suite aux décisions rendues par la Commission de discipline de première instance, le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de pagaie, s'est réuni le lundi 14 juin 2021,

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération, et notamment son article 4.1,

Vu la décision rendue par la Commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de la Fédération suite à son audience du 5 juin 2021, notifiée le 10 juin 2021, dans le cadre des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. « ... », le 1er avril 2021, Considérant,

- 1. Sur la régularité de la procédure,**
  - Que la Commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a écarté les arguments présentés par M. « ... » et son conseil dans leurs observations en défense tendant à voir constater un défaut d'impartialité et la nullité de la procédure,
  - Qu'elle a également souligné la neutralité du rapport d'instruction.
- 2. Sur la demande de sursis à statuer,**
  - Que la Commission a rappelé l'indépendance des procédures disciplinaire et pénale et souligné que le prononcé d'un sursis à statuer n'est pas prévu par le Règlement disciplinaire, celui-ci imposant à la Commission de se prononcer dans un délai de 10 semaines, rendant ainsi la demande de sursis à statuer formulée par la personne poursuivie impossible à satisfaire.
- 3. Sur les griefs retenus,**
  - a. Sur l'existence d'une infraction disciplinaire,
    - Que la Commission a estimé que l'auteur de la pétition n'a pas adopté un comportement éthique au regard de nos statuts, et que *"le droit de critique appartient à tout citoyen mais que l'usage abusif de ce droit constitue une faute disciplinaire, les limites à la liberté d'expression étant la diffamation et l'injure, et qu'en l'occurrence, les propos tenus dans la pétition sont blessants et déshonorants à l'égard du DTN et de la FFCK"* et sont *"en tout cas contraires à l'éthique"*,

- Que la Commission a ainsi, de manière explicite, constaté *“l’existence d’une infraction disciplinaire pouvant donner lieu à une sanction disciplinaire”*,
  - Qu’en outre, ces agissements constituent une grave atteinte au fonctionnement démocratique de nos fédérations et qu’ils doivent faire l’objet de la plus grande attention,
  - Que M. « ... » a utilisé son adresse e-mail professionnelle pour, a minima, signer la pétition, et ceci de façon contraire aux règles éthiques et déontologiques de la fonction publique à laquelle il appartient, notamment le devoir de réserve des agents de l’Etat rappelée par le Directeur des sports.
- b. Sur l’imputabilité des faits,
- Que la Commission disciplinaire a prononcé une relaxe de M. « ... » au motif de l’impossibilité de rattacher à ce dernier l’adresse IP de l’auteur de la pétition,
  - Que ce constat semble ne pas prendre en compte certains éléments probants recueillis au cours de l’instruction ou de l’audition, à savoir :
    - Que l’existence d’un faisceau d’indices convergents est en mesure d’accréditer qu’il en est l’auteur, notamment l’email qu’il a adressé avant la publication de la pétition et intégrant mots pour mots des éléments de langage de la pétition,
    - Que la Commission disciplinaire a regretté *« l’absence de collaboration de la personne poursuivie dans le cadre de la présente procédure, estimant que par son comportement, la personne poursuivie n’a pas aidé au bon déroulement de l’instruction et de l’audience »* et que *« la personne poursuivie a refusé de nombreuses fois de répondre aux questions du chargé d’instruction et à certaines questions de la Commission »*,
    - Que cette attitude a constitué une entrave au bon déroulement de la procédure et de l’établissement de la vérité, imputable à une personne affirmant qu’elle n’a pourtant rien à se reprocher,
    - Que la Commission n’a pas relevé le lieu où M. « .. » a signé la pétition, ce qui constitue un élément important de l’identification, que cette absence de réponse claire de M. « ... » constitue un indice supplémentaire,
    - Que M. « ... » a mis en cause, nommément, sa femme Mme « ... », son fils, M. « ... », son frère M. « ... », ou encore sa belle-fille, Mme « ... », comme auteurs potentiels de cette pétition, portant en cela des accusations graves sur ces personnes, sans apporter davantage d’éléments à la Commission de première instance,
    - Que M. « ... » affirme, sans en apporter la preuve, avoir été malade de la COVID-19 à la période de la publication de la pétition. De ce fait, il aurait donc dû être chez lui en isolement lorsqu’il a signé cette dernière, qui plus est en période de confinement dont faisait l’objet le territoire métropolitain à cette époque ; que cela constitue un élément supplémentaire sur l’origine de l’adresse IP utilisée pour la publication de la pétition,
    - Que l’adresse IP de l’auteur de la pétition a été localisée dans un périmètre incluant le domicile de M. « ... »,
  - Qu’il apparait en outre que les propos de M. « ... » ont varié entre l’audience de conciliation du CNOSF, au cours de laquelle il avait reconnu avoir signé

la pétition, et celle de la Commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance, ce qui interroge sur sa probité et sa sincérité,

- Que le Bureau exécutif de la FFCK estime ainsi qu'une sanction disciplinaire devrait être prononcée à l'encontre de M. « ... » au regard des griefs retenus dans le cadre de la présente procédure, la nature et le quantum de cette sanction relevant naturellement de l'appréciation de la commission disciplinaire d'appel,

Par ces motifs, le Bureau exécutif de la FFCK prend la décision, à l'unanimité des membres présents, d'interjeter appel de la décision de la Commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance notifiée ce 10 juin 2021, et ce en vertu de l'article 4.1 du Règlement disciplinaire de la FFCK.

Le présent procès-verbal est adressé à la Commission disciplinaire d'appel.

Fin du BEX à 20 h 55

Secrétaire de séance : Emmanuel GIRARD

Jean ZOUNGRANA, Président Fédéral